



Etre condamné aux dépens ou au titre de l'article 700

Actualité législative publié le **08/08/2016**, vu **63945 fois**, Auteur : [Cabinet Conseils de Jay](#)

Être condamné « aux dépens » ou « au titre de l'article 700 », cela signifie être condamné, au terme d'une procédure judiciaire à payer tout ou partie du coût du procès supporté par un adversaire.

La condamnation aux dépens

Quels sont ces frais ?

Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. Ce sont les sommes qu'il a été nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice à l'exception des honoraires des conseils qui en sont exclus. Ils sont limitativement énumérés par le [code de procédure civile](#).

La charge des dépens

Le juge, par toute décision mettant fin à l'instance, doit obligatoirement statuer sur la charge des dépens, c'est-à-dire préciser laquelle des parties les supportera. La **charge des dépens incombe en principe à la partie qui perd le procès**. Le juge peut néanmoins en décider autrement par décision motivée.

Même l'aide juridictionnelle a été obtenue par l'une des parties, le juge peut, dans certains cas, la condamner à payer les frais du procès engagés par son adversaire.

La condamnation à l'article 700 du code de procédure civile

La définition de l'article 700

L'article 700 du code de procédure civile permet au juge saisi d'une instance de **condamner la partie perdante**, au profit de l'autre, **à une somme d'argent destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépens**. Cette indemnité comporte un fondement juridique et un objet distincts de ceux des dépens.

Ainsi, les honoraires d'avocat, les frais de déplacements, de correspondances, engagés par la partie peuvent être compris dans une demande au titre de l'article 700 (frais cités à titre d'exemple, liste non limitative).

Le juge qui statue sur une telle demande, apprécie souverainement la condition d'équité prévue par le texte. Il peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter lorsqu'il estime que l'équité ne commande pas la condamnation sollicitée.

Le juge, lorsqu'il prononce une condamnation au titre de l'article 700, fixe une **somme forfaitaire dans la décision, sans indication de détail**.

La charge des frais de l'article 700

La charge des frais de l'article 700 **incombe à la personne condamnée aux dépens ou à la personne qui perd le procès si elle n'est pas condamnée aux dépens**. Le juge tient compte de l'équité et de la situation économique des parties.

Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre de l'article 700.

La somme dont le juge fixe le montant fait partie intégrante de la condamnation prononcée. De ce fait, cette condamnation **profite à la partie gagnante**, elle n'est pas spécialement destinée à l'avocat.

Au contraire, sa finalité est souvent d'aider la partie au procès à régler les honoraires d'avocat exposés pour le procès.